

## Décision individuelle n°177/2025

*Pétitionnaire : Association communale de chasse agréée de Venosc*  
*Adresse : chez Mr Monsieur André GARDEN - 38 520 VENOSC*  
*Localisation : Chemin de la Muzelle*  
*Nature de la demande : Autorisation de port d'armes et de munitions, de détention et de transport de gibier, et d'introduction de chien de chasse*  
*Dossier suivi par : Annick MARTINET*

### **Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 ; L331 4-2 et R331-67 ;

**Vu** la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

**Vu** le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment ses articles 9 et 10 ;

**Vu** le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment son MARCoeur n°13 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

**Vu** l'arrêté du Directeur n°345/2013 du 1<sup>er</sup> juillet 2013 relatif à la circulation des chasseurs en cœur de parc national des Écrins ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°38-2025-06-18-00007 du 18 juin 2025 relatif à la campagne d'ouverture et de clôture de la chasse pour la saison 2025-2026 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°38-2025-06-26-00010 du 26 juin 2025 modifiant l'arrêté n°38-2025-06-18-00007 du 18 juin 2025 relatif à la campagne d'ouverture et de clôture de la chasse pour la saison 2025-2026 dans le département de l'Isère ;

**Considérant** la demande formulée le 11 juillet 2025, reçue le 21/07/25 par Monsieur Étienne Guignard, secrétaire de l'Association Communale de Chasse Agréée de Venosc, prévoit d'emprunter le passage en cœur du parc national par les membres de l'ACCA de Venosc, afin qu'ils puissent emprunter le chemin de la Muzelle, culasses démontées, chargeurs et munitions et rangés dans les sacs ;

**Considérant** que pour se rendre et quitter le territoire de chasse situé hors du cœur, le passage des chasseurs avec armes, gibiers tués hors du cœur et chiens de chasse, ne peut se faire qu'en empruntant un secteur ou itinéraire situé dans le cœur du parc national des Écrins ;

**Considérant** que la demande est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 13 d'application de la réglementation dans le cœur ;

### **Décide :**

#### **Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande**

Les membres de l'ACCA de Venosc, représentés par son président Monsieur André GARDEN, sont autorisés, aux conditions définies dans les articles suivants, à circuler à pied sur le chemin de la

Muzelle, dans le cœur du parc national des Écrins, avec leurs armes et munitions, avec leurs chiens de chasse et avec le gibier tiré en dehors du cœur du parc national, pour se rendre ou quitter leur territoire de chasse.

## **Article 2 : Prescriptions**

La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. les chasseurs sont autorisés à circuler à pied sur le « chemin de la Muzelle », avec le gibier tiré en dehors du cœur du Parc, pour se rendre ou quitter le territoire de chasse,
2. ces chasseurs qui emprunteront ce secteur devront avoir :
  - les armes non chargées et non approvisionnées,
  - les fusils cassés,
  - les chargeurs et culasses des carabines démontés et dans le sac,
  - les chiens tenus en laisse,
3. les chasseurs devront se soumettre aux contrôles éventuels des agents du Parc national, s'assurant du respect de cette décision et vérifiant de leur appartenance à l'ACCA de Venosc,
4. dans le cadre de l'information des agents responsables de la surveillance, et pour la poursuite de nos bonnes relations je vous prie de faire parvenir à la cheffe du secteur de l'Oisans, la liste des sociétaires ainsi que le règlement interne que vous avez adopté pour la campagne de chasse 2025-2026. Par ailleurs, vous voudrez bien transmettre en fin de saison, à la cheffe du secteur, un tableau récapitulatif des animaux tirés par âge et sexe ainsi que les mesures biométriques si vous en effectuez,
5. le Président de l'ACCA est chargé d'apporter toutes les informations relatives à cette décision auprès des sociétaires de façon à ce qu'il n'y ait aucune contestation possible sur le terrain,
6. toute sécurisation, reprise, ou balisage du cheminement d'accès situé en zone cœur est soumis à autorisation des services du Parc national.

## **Article 3 : Durée**

La présente décision est délivrée pour la période de chasse 2025-2026.

## **Article 4 : Indépendance des législations**

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

## **Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision**

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Une copie de la présente décision doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés.

## **Article 6 : Autres obligations**

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

## **Article 7 : Sanctions**

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national des Écrins pourront dresser un procès verbal d'infraction.

## **Article 8 : Publication**

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins dans un délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement (cf.

: <http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs>).

**Article 9 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

À Gap, le 22/07/2025

Le directeur du Parc national des Écrins,  
Ludovic SCHULTZ



Le Directeur



Ludovic SCHULTZ

Copies :           secteur de l'Oisans-Valbonnais